



Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents
des Centres publics d'aide sociale

votre lettre du
vos références .

nos références TC/LL/OB/02 VERB
date

annexe(s)

Objet Adaptations et ajouts apportés aux manuels de l'utilisateur joints à la circulaire du 30 juillet 2002 relative à la demande de la subvention de l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour but d'apporter des adaptations et des ajouts au manuel de l'utilisateur de la version 02 et de la version 01bis.

◆ Un nouveau code 18 est inséré dans le manuel de l'utilisateur de la version 02 sur le formulaire B à la rubrique 13 'Situation de vie réelle'.

Le **nouveau code 18 sous la rubrique situation de vie réelle** mentionne '**le bénéficiaire est une mineure enceinte**'.

Il en va de même pour la version 01bis, formulaire A rubrique 35.

◆ Le manuel de l'utilisateur de la version 02 indique que votre centre doit effectuer lui-même le calcul pour la rubrique 32 (Revenus professionnels en application de l'article 35) et la rubrique 33 (revenus dans le cadre d'une activité artistique) du formulaire B conformément à la note distincte relative au mode de calcul des ressources. Ceci doit être corrigé : **le CPAS doit uniquement inscrire la rémunération nette** dans les rubriques 32 et 33 du formulaire B. **Le programme informatique du Ministère effectue alors le calcul.**

Il en va de même pour les zones 'Revenus annuels' des rubriques 33, 34, 35, 36 et 37 (les différentes mesures de mise au travail) du formulaire B version 01bis (ces rubriques doivent être remplies comme précédemment).

◆ Le manuel de l'utilisateur de la version 02 précise que pour la rubrique 31 (Revenus professionnels) et la rubrique 32 (Revenus professionnels en application de l'article 35) du formulaire B, le CPAS doit faire la distinction entre la rémunération nette et la rémunération brute en fonction de la forme de la mise au travail. Ceci doit être corrigé : **le CPAS doit toujours indiquer la rémunération nette indépendamment de la mesure de mise au travail.**

Il en va de même pour la rubrique 32 (Revenus professionnels) et pour les zones 'Revenus annuels' des rubriques 33, 34, 35, 36 et 37 (les différentes mesures de mise au travail) du formulaire B version 01bis (ces rubriques doivent être remplies comme précédemment).

◆ Le manuel de l'utilisateur de la version 02 signale que pour la rubrique 37 'Revenus mobiliers' du formulaire B, le CPAS doit indiquer le montant total des revenus mobiliers qui doit être pris en compte avant que ne soient appliqués les pourcentages de 6 et / ou de 10. Ceci doit être corrigé : **le CPAS doit effectuer lui-même le calcul** conformément à la note distincte relative au mode de calcul des ressources.

Le CPAS doit noter le résultat de son calcul à la rubrique 'Revenus mobiliers'.

Il en va de même pour la version 01bis.

◆ Le manuel de l'utilisateur de la version 02 indique que votre CPAS doit introduire dans la rubrique 63 '**Subvention article 60 § 7**' le montant de 8.800 EUR (le montant annuel de la catégorie D du revenu d'intégration) pour une mise au travail à temps plein. Il s'agit évidemment du montant de base à indexer : le CPAS doit indiquer **le montant annuel de la catégorie D indexé** (famille monoparentale). Actuellement, le montant annuel de la subvention article 60 § 7 à temps plein est de **9.338,56 EUR** (depuis le 1/2/2002). Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 25 ans : + 25 % de la subvention article 60 § 7 donneront **11.673,20 EUR** (depuis le 1/2/2002).

Il en va de même pour la version 01bis.

◆ Le manuel de l'utilisateur de la version 02 mentionne que pour la rubrique 21 '**Type de récupération**' du formulaire D, le CPAS doit indiquer le code 11 pour la récupération du complément du revenu d'intégration programmes de mise au travail (100 %). Ceci doit être corrigé : **le code 11 disparaît et doit être remplacé par un des quatre codes cités ci-après avec les pourcentages correspondants en fonction de la situation concrète** (exemple inscrit au registre des étrangers, sans-abri, ...) :

- code 01 = récupération revenu d'intégration à 50 % jusqu'à 65%

- code 04 = récupération revenu d'intégration projet individualisé d'intégration sociale 70%

- code 05 = récupération revenu d'intégration inscription registre des étrangers (100 %)

- code 06 = récupération pour un sans-abri qui occupe un logement pour la première fois, qui lui sert de résidence principale (100 %).

Il en va de même pour la version 01bis.

◆ Dans le manuel de l'utilisateur de la version 02 il est noté que pour la rubrique 21 '**Type de récupération**' du formulaire D, le CPAS doit indiquer le code 17 pour la récupération du revenu d'intégration pour un projet individualisé d'intégration sociale avec des étudiants (80 %). Ceci doit être corrigé : la combinaison projet individualisé d'intégration sociale (70 %) avec des étudiants (10 %) n'est juridiquement pas possible. C'est pourquoi on utilise **le code 17 pour la combinaison récupération revenu d'intégration 50 % à 65 % (= code 01) avec des étudiants (10 %).**

Donc, le **code 17 ne représente pas 80 % mais bien 60 % à 75 %.**

Il en va de même pour la version 01bis.

Les manuels de l'utilisateur adaptés se trouvent sur le site de la Direction d'administration de l'Aide sociale : <http://socialassistance.fgov.be>.

Veillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Intégration sociale :
Le Directeur général,

M. GOOSSENS